

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Site Natura 2000 Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Site Natura 2000 Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

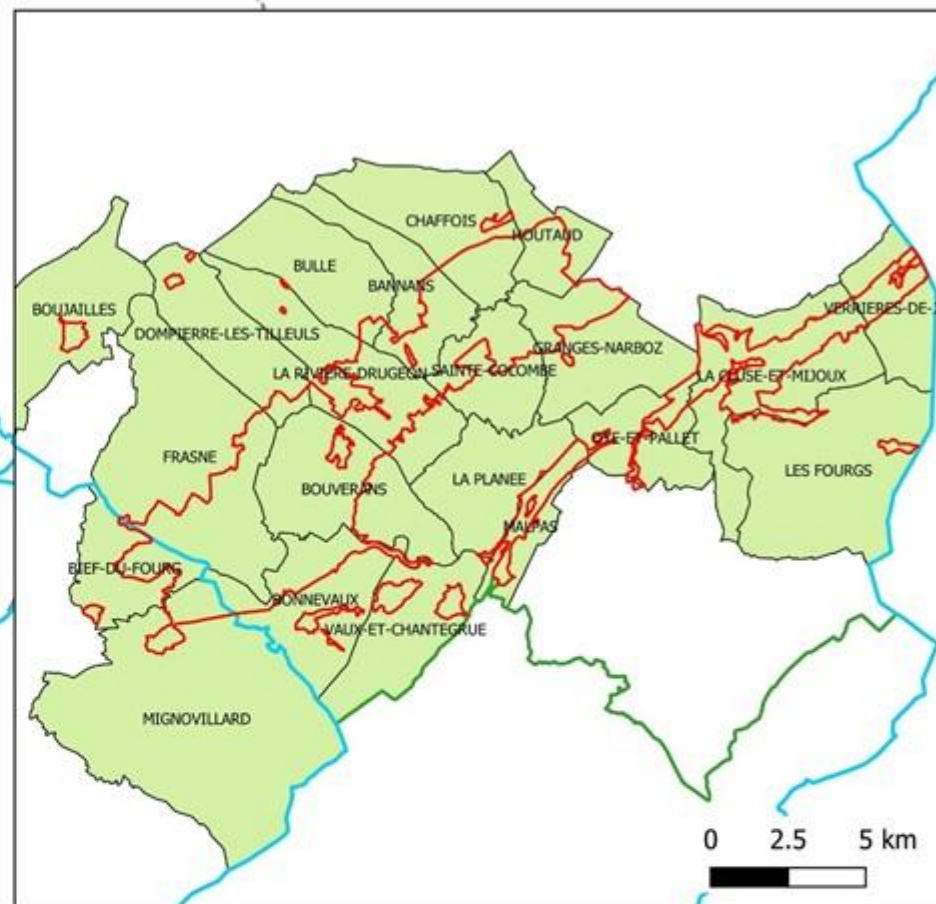
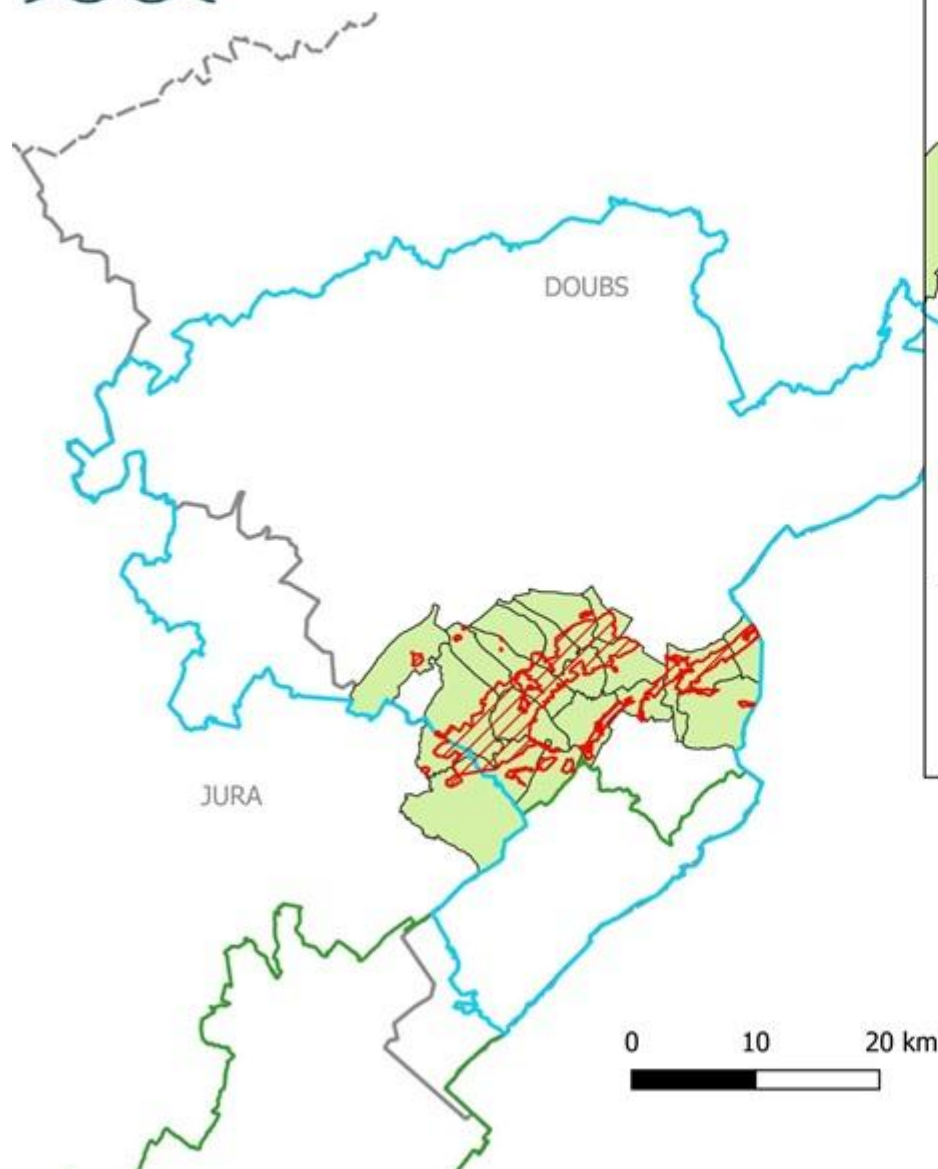
1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEES DU DRUGEON ET DU HAUT-DOUBS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC 2024 correspond au périmètre du site Natura 2000 « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs ». Il recoupe 2 départements, le Doubs et le Jura, ainsi que 21 communes et s'étend sur une superficie totale de 8334 ha (voir liste).

COMMUNE	INSEE	SUPERFICIE	POPULATION	DEPARTEMENT
BANNANS	25041	1156	300	DOUBS
BONNEVAUX	25075	1653	300	DOUBS
BOUJAILLES	25079	2822	400	DOUBS
BOUVERANS	25085	1817	300	DOUBS
BULLE	25100	1403	400	DOUBS
CHAFFOIS	25110	1625	800	DOUBS
LA CLUSE-ET-MIJOUX	25157	2250	1200	DOUBS
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	25202	1294	300	DOUBS
LES FOURGS	25254	2799	1200	DOUBS
Les GRANGETTES	25295	538	200	DOUBS
FRASNE	25259	3287	1800	DOUBS
GRANGES-NARBOZ	25293	1622	700	DOUBS
HOUTAUD	25309	789	900	DOUBS
MALPAS	25362	578	200	DOUBS
OYE-ET-PALLET	25442	1045	700	DOUBS
LA PLANEE	25459	1300	200	DOUBS
LA RIVIERE-DRUGEON	25493	1916	800	DOUBS
SAINTE-COLOMBE	25515	1049	300	DOUBS
VAUX-ET-CHANTEGRUE	25592	1398	600	DOUBS
VERRIERES-DE-JOUX	25609	1015	400	DOUBS
BIEF-DU-FOURG	39053	1020	200	JURA
MIGNOVILLARD	39331	4981	600	JURA



Territoire retenu pour le PAEC et zonages administratifs



Légende

- Périmètre N2000 Vallées Druegn Haut-Doubs PAEC
- Communes du PAEC
- Périmètre EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue
- Parc Naturel Régional du Haut Jura

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'agriculture sur le territoire retenu est une agriculture de montagne, et se caractérise essentiellement par l'élevage bovin à des fins de production laitière à haute valeur ajoutée, grâce à la transformation en fromages d'appellation d'origine contrôlée comme le Comté et le Mont d'Or.

Cette pratique se traduit dans le paysage par la place importante réservée aux pâturages et aux prairies de fauche nécessaires à l'alimentation des Montbéliardes, race bovine dédiée à ces productions. Un exploitant en agriculture biologique installé en élevage ovins et porcins exerce également en partie son activité sur le territoire du PAEC.

SAU du territoire : 4 974 ha, soit 59,6 % de la surface du site Natura 2000

Nombre d'exploitants agricoles sur le zonage du PAEC (site Natura 2000) : 129

Typologie de ces exploitations : EARL, GAEC et exploitant seul

Occupation du sol : prairie permanente, prairie à rotation longue, surface pastorale herbe prédominante

Pratiques : Pâturage et Fauche

Tendance : Les productions de Comté, Morbier et Mont d'Or sont à l'augmentation (+30% de production de Morbier de 1997 à 2013). Ceci a des impacts sur l'état de conservation des habitats naturels.

Le PAEC proposé par l'EPAGE HDHL en 2024 est ciblé sur l'enjeu Biodiversité de la stratégie régionale. Parmi les nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt européen et régional ont donc été retenus les 4 enjeux suivants :

- Les habitats de zones humides
- Les oiseaux prairiaux nicheurs des zones humides
- Les habitats de pelouse sèches
- Les habitats de prairie de fauche de montagne.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
surfaces en herbe identifiées comme prairies de fauche de montagne à enjeu	Préservation des prairies de fauche de montagne	BF_DRHD_ESP2	Localisé	Retarder de la date de la fauche d'au minimum 25 jours et limiter la fertilisation azotée à 50 kg N/ha/an par du fumier uniquement	145 €/ha	AE RMC FEADER
surfaces en herbe identifiées comme zone humide à enjeu ou zone de reproduction des oiseaux	Préservation des zones humides fauchées et des zones de nidification des oiseaux	BF_DRHD_ESP3	Localisé	Retarder de la date de la fauche d'au minimum 35 jours et aucune fertilisation azotée organique ou minérale	200 €/ha	
		BF_DRHD_ESP4	Localisé	Retarder de la date de la fauche d'au minimum 45 jours et aucune fertilisation azotée organique ou minérale	254 €/ha	
		BF_DRHD_MHU1	Localisé	Mettre en œuvre un plan de gestion visant maintenir un pâturage extensif sur des zones humides et aucune fertilisation organique ou minérale	150 €/ha	
		BF_DRHD_MHU2	Localisé	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	201 €/ha	
surfaces en herbe identifiées comme pelouses sèches à enjeu	Préservation des habitats de pelouses sèches	BF_DRHD_PRA3	Localisé	Mettre en œuvre un plan de gestion visant à maintenir un pâturage extensif sur des pelouses sèches et limiter la fertilisation azotée à 30 kg N/ha/an par du fumier uniquement	72 €/ha	

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant annuel	Financement
surfaces en herbe identifiées comme pelouses sèches à enjeu	Préservation des habitats de pelouses sèches	BF_DRHD_OUV1	Localisé	Mettre en œuvre un plan de gestion visant à maintenir l'ouverture de pelouses sèches	153 €/ha	MASA FEADER

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Site Natura 2000 Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire.

En cas de cumul des mesures PRA1, PRA 2 et PRA3, ce montant est fixé à 10 000 € par bénéficiaire et par an et à 8 000 € par bénéficiaire et par an pour PRA2

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Priorité 1 : Les parcelles déjà engagés dans le précédent programme afin d'assurer une continuité de l'engagement ainsi que les parcelles dans la zone d'extension du site Natura 2000 nouvellement concernés par le dispositif agro-environnemental, éligibles dans les zones à enjeux « milieux humides », « pelouses sèches » et « oiseaux nicheurs des milieux humides »

Priorité 2 : Les parcelles déjà engagés dans le précédent programme afin d'assurer une continuité de l'engagement ainsi que les agriculteurs dans la zone d'extension du site Natura 2000 nouvellement concernés par le dispositif agro-environnemental, éligibles dans les zones à enjeux « prairies de fauche de montagne »

Priorité 3 : Les parcelles déjà en site Natura 2000 mais non engagées jusqu'à présent dans le dispositif agro-environnemental et dont les exploitants nous ont fait part d'un intérêt à la contractualisation, éligibles dans les zones à enjeux « milieux humides », « pelouses sèches » et « oiseaux nicheurs des milieux humides »

Priorité 4 : Les parcelles déjà en site Natura 2000 mais non engagées jusqu'à présent dans le dispositif agro-environnemental et dont les exploitants nous ont fait part d'un intérêt à la contractualisation, éligibles dans les zones à enjeux « prairies de fauche de montagne »

NB : Les données des agriculteurs qui se sont réengagés annuellement en 2021 et 2022 n'ont pas été fournies. Le critère de continuité d'engagement se base donc sur la période 2015-2019 avec reconduction en 2020.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « PRA3 », « MHU1 », « MHU2 » et « BF_DRHD_OUV2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Concernant les mesures « BF_DRHD_PRA3 » et « BF_DRHD_OUV2 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue

contact@eaudoubsloue.fr

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>